



Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie

AUDITION SENAT ACFCI SUR LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT 27 novembre 2008

Fiche : Urbanisme

- Article 7 projets de loi Grenelle 1 voté à l'AN le 21 octobre 2008

L'ACFCI soutient toute mesure allant dans le sens de la mise en œuvre de l'aménagement durable des territoires, surtout si elle y intègre une préoccupation de développement économique. En effet les CCI considèrent comme indispensable que le développement économique durable trouve toute sa place dans ce projet de loi.

1. L'ACFCI attire l'attention sur l'effort de simplification administrative actuellement conduit par le gouvernement. **Dans ce contexte elle s'interroge sur le paradoxe qui consiste à créer de nouveaux documents** en l'occurrence **les « plans climat-énergie territoriaux »**. Ne serait il pas plus efficace d'intégrer les considérations « climat/énergie » dans les documents déjà existants, par ex les Agendas 21 (art 7.I).
2. L'ACFCI partage la préoccupation du législateur concernant la création d'indicateurs de consommation d'espace. Pour autant cette consommation de foncier est souvent source de richesse à travers l'activité des entreprises qui s'y déploient. Il serait donc très utile de compléter ces indicateurs par la définition de ratios mettant en rapport la **richesse produite par ces entreprises** et les surfaces mobilisées (art 7.II a).
3. Les CCI partagent l'objectif de requalification des centres villes. Pour autant il est indispensable de ne pas s'y limiter, mais de traiter **l'ensemble de l'espace urbain et en particulier les quartiers anciens dégradés** (cf art. 7 II b).
4. Le projet de loi conditionne les **nouvelles opérations d'aménagement** à dominante logement et bureaux à la création ou au renforcement des infrastructures de transport les desservant. L'ACFCI souhaite que cet article s'applique également aux opérations d'aménagement commercial. (art 7 II b).

- Articles 4 à 13 du projet de loi Grenelle 2

Le projet de loi Grenelle 2 dans ses articles 4 à 13 propose une refonte importante du code de l'urbanisme. Dans ce contexte, l'ACFCI demande à ce que certaines limites au processus d'association des personnes publiques soient levées. Ces demandes n'ont pas pour objet d'alourdir le formalisme de la procédure ou d'être un risque de contentieux pour la collectivité. Il s'agit de :

- faire motiver par la collectivité locale l'absence de prise en compte, dans le cadre de la concertation préalable, des observations formulées par les personnes publiques associées, dont les CCI;
 - inscrire dans la loi la faculté pour les CCI d'émettre un avis sur les projets de modification des PLU, alors qu'en l'état du droit, ceux-ci leur sont simplement notifiés (amendement de l'article L 123-13 du même Code);
 - prévoir dans la loi la création d'instances locales d'évaluation et de suivi, auxquelles seraient associées les CCI.
-